a) Rapport de la commission fiscalité au Grand Conseil
concernant
le projet de loi du groupe socialiste 04.102,
du 27 janvier 2004, portant révision de la loi sur les contributions directes (LCdir) (rabais d'impôt)

(Du 18 mars 2005)

b) Rapport de la minorité de la commission fiscalité

(Du 2 mai 2005)

c) Avis du Conseil d'Etat

(Du 14 septembre 2005)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 27 janvier 2004, le groupe socialiste a déposé projet de loi suivant:

04.102
27 janvier 2004
Projet de loi du groupe socialiste
Loi portant révision de la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décrète:

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée et complétée comme suit:

Art. 39, al. 1, let. a, b, c et e

Abrogées.

CHAPITRE 7 (nouveau)

Rabais d'impôt

Art. 45a (nouveau)

Un rabais d'impôt de 600 francs est accordé pour chaque enfant mineur, ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans faisant un apprentissage ou des études, dont le

contribuable assure l'entretien. Ce montant est porté à 700 francs dès le troisième enfant. Un rabais identique est accordé pour des personnes majeures autres que le conjoint ou les enfants, qui sont sans fortune et incapables de gagner leur vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, à l'entretien desquelles le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le rabais prévu.

Art. 45b (nouveau)

[1]Un rabais d'impôt de 300 francs au plus est accordé pour chaque enfant âgé de 12 ans révolus à la fin de la période fiscale et pour lequel le contribuable s'est acquitté de frais de garde pour un montant d'au moins 2000 francs:

– lorsque les parents mariés vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative;

– lorsque le parent veuf, divorcé, séparé ou célibataire exerce une activité lucrative; si le ménage comporte deux adultes, la déduction n'est octroyée que s'ils exercent tous deux une activité lucrative.

  La maladie grave ou l'octroi d'une rente AI est assimilé à l'activité lucrative pour l'obtention du rabais d'impôt.

[2]Pour les frais de garde d'un montant inférieur, le rabais d'impôt est réduit en proportion.

Art. 45c (nouveau)

Les communes accordent des rabais d'impôts identiques à ceux fixés aux articles 46 et 47. Ils sont calculés en référence au coefficient de l'impôt fixé par le Conseil général (art. 3, al. 5). Les articles 266 à 268 sont réservés.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président, *Les secrétaires,*

Signataires: F. Berthoud, J.-N. Karakash, M. Debély, O. Duvoisin et C. Borel.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission était constituée de la manière suivante:

Président:	M. Martial Debély
Vice-président:	M. Yves Morel
Rapporteur:	M. Rolf Graber
Membres:	Mme Pierrette Erard
	M. Adriano Crameri
	M. Francis Berthoud
	M. Charles-Henri Augsburger
	Mme Elisabeth Berthet
	M. Bernard Zumsteg
	M. Laurent Amez-Droz
	M. Jean-Claude Baudoin
	Mme Violaine Blétry-de Montmollin
	Mme Manuela Surdez
	M. Denis de la Reussille
	Mme Marianne Ebel

Mmes Patricia de Pury, Françoise Jeanneret et M. Jean-Gustave Béguin ont respectivement remplacé MM. Charles-Henri Augsburger, Adriano Crameri et Mme Violaine Blétry-de Montmollin, démissionnaires.

3. GENERALITES

Le principe du maintien de ce projet de loi a été discuté lors de la séance du 10 juin 2004.

En effet, au cours de cette séance, la commission a notamment pris acte

– du retrait du projet de loi du groupe socialiste 04.101, du 27 janvier 2004, sur les contributions éducatives (LcontrEduc)

– du maintien du projet de loi du groupe socialiste 04.102, du 27 janvier 2004, portant révision de la loi sur les contributions directe (LCdir) (rabais impôt).

Le maintien de ce projet a notamment été justifié pour les raisons suivantes:

– Ce projet s'inscrit dans une réflexion du parti socialiste suisse visant à supprimer les déductions de la déclaration d'impôt pour les remplacer par une déduction sur le bordereau.

  Si la rédaction de ce projet a précédé le traitement des initiatives fiscales soumises au peuple, son dépôt a été retardé pour ne pas interférer dans les discussions relatives à ces initiatives. Ce projet se veut également être une réponse à la volonté de la droite, d'augmenter les déductions familiales sur la déclaration d'impôt.

– Le groupe socialiste souhaite convaincre la commission de l'aspect équitable de sa proposition.

– Enfin le groupe socialiste souhaite, dans une perspective de consensus, concilier les positions de la gauche favorables au principe du rabais d'impôt et celle de la droite qui souhaitent un allégement de la fiscalité, entre autres pour les familles.

4. DESCRIPTION DU PROJET

4.1. Principes

La proposition du groupe socialiste vise à déduire de la facture de l'impôt un montant de 600 francs pour chaque enfant mineur, ce montant étant porté à 700 francs dès le 3e enfant.

Par ailleurs, un autre rabais d'impôt de 300 francs est accordé pour les parents dont les frais de garde s'élèvent à 2000 francs du minimum et cela sous certaines conditions.

Il est précisé que le rabais d'impôt n'est pas un impôt négatif, ce qui veut dire que si le rabais est supérieur à l'impôt dû, la différence n'est pas versée au contribuable.

Pour mieux comprendre les enjeux de ce projet, la commission a examiné un document du service des contributions qui précise les contraintes légales, la marge de manœuvre des cantons. Ce document est résumé ci-après.

La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) énumère de façon exhaustive les déductions générales devant être opérées sur les revenus des personnes physiques. Les cantons ne peuvent ni introduire d'autres déductions, ni renoncer à aucune de celles expressément prévues par le droit fédéral.

En ce qui concerne les enfants, la LHID précise: "les déductions pour enfants et autres déductions sociales de droit cantonal sont réservées".

Pour illustrer le propos, et à titre d'exemple, mentionnons que le droit fédéral impose que les personnes mariées vivant en ménage commun soient traitées de manière équitable par rapport aux personnes seules et que l'impôt des familles monoparentales doit être allégé.

Les cantons peuvent choisir les moyens d'atteindre ce but, par exemple:

– déduction en pourcent;
– déduction en francs;

– splitting;
– quotient familial.

Au chapitre des déductions, le rabais d'impôts n'est pas mentionné comme solution de rechange aux déductions sociales pour enfants.

Selon le service des contributions, on ne peut déduire de la LHID qu'un rabais d'impôt identique pour tous les contribuables "bien que non expressément interdit par le droit fédéral, ne traduit pas parfaitement l'intention du législateur et en quelque sorte biaise l'esprit de la loi d'harmonisation".

Tous les cantons connaissent la déduction sociale pour enfant sur la déclaration, à l'exception de Genève qui applique le rabais d'impôt et Vaud qui introduit le quotient familial.

En matière d'impôts directs, tout le système repose sur la capacité contributive. Cela se traduit par la progressivité de l'impôt.

Pour les familles en particulier, c'est bien cette progressivité qui ajuste l'impôt à la capacité contributive et dans une moindre mesure seulement la déduction pour enfants sur la déclaration d'impôts.

Dans cette perspective, il est important de souligner que cette déduction est un correctif de la capacité contributive sur le plan fiscal et non une participation de la collectivité au financement partiel des dépenses d'entretien et d'éducation des enfants ou une subvention indirecte à la famille.

Toujours selon le service des contributions le rabais d'impôt, apparaît comme une brèche dans l'harmonisation fiscale, même s'il n'est pas absolument contraire au droit fédéral en la matière. Il n'est assimilable ni aux déductions sociales, ni ne modifie le barème lui-même.

L'introduction d'un rabais d'impôt pourrait conduire à des difficultés en matière:

– de répartitions intercantonales dans la mesure où il s'agit de répartir la matière imposable et non le montant de l'impôt;
– d'imposition communale, les communes ne pouvant pas modifier les bases de la taxation, il pourrait en résulter des déductions différentes selon les communes avec des revenus identiques;
– d'impôt à la source fondé sur des barèmes exprimés en pour-cent;
– de complications techniques et administratives.

Il est également noté que si le projet de loi était accepté, il faudrait modifier l'article 45 de la loi sur les contributions directes (LCdir) qui traite de la progression à froid. Par ailleurs, il est relevé qu'il n'est pas précisé dans le projet de loi si le rabais d'impôt prévu ne s'appliquerait qu'à l'impôt dû sur le revenu ou sur l'impôt dû sur la fortune et le revenu.

4.2. Conséquences financières

L'introduction du rabais d'impôts provoquerait un manque à gagner de 8,6 millions de francs pour le canton.

En ce qui concerne le rabais d'impôt lié à la garde des enfants, le manque à gagner peut être estimé à 4 millions de francs.

5. DISCUSSION

Le document rédigé par le service des contributions et résumé dans le chapitre précédent appelle des remarques de la part du groupe socialiste. Ce dernier, par ses commissaires, estime qu'il traduit une résistance du changement que le point de vue qui y est développé traduit une école de pensée qui ne détient par le monopole de la vérité.

En effet, à l'appui de leurs remarques, les commissaires socialistes citent M. Villiger qui, sur la base d'un avis de droit, conclu que les cantons ont la possibilité de procéder à un rabais d'impôt et que ce n'est pas contraire à la LHID.

Le groupe socialiste soutient la thèse selon laquelle une politique familiale ne peut s'effectuer par des déductions sur la déclaration d'impôt mais doit se concentrer sur des aides directes, par des montants égaux pour tous les enfants. Il estime que les déductions sur la déclaration profitent aux familles les plus aisées, tout en admettant que le rabais d'impôt se situe entre la politique familiale directe et les déductions sur la déclaration d'impôt. Le groupe socialiste souhaite également que des études plus approfondires soient menées pour l'illustration de la défense de ses thèses et se déclare disposé à entrer en matière pour retarder l'entrée en vigueur de la loi si des complications informatiques ou techniques devaient le justifier.

Le groupe PopEcosol estime qu'il est important d'étudier la manière dont seraient réparties les diminutions des recettes de l'Etat dans le domaine familial. Il estime que le rabais d'impôts est plus favorable à l'ensemble de la population et plus particulièrement aux revenus les plus faibles.

Il admet que le projet n'est qu'une réponse partielle aux distorsions créées par l'économie. Le groupe PopEcoSol soutient en conséquence l'entrée en matière.

Le groupe radical situe le problème du revenu disponible dans une perspective plus large. Il n'est pas possible de travailler uniquement sur l'impôt. Le changement de système ne peut se faire sans une nouvelle analyse de l'ensemble des déductions consenties en faveur des familles. Le manque de perspective globale conduit le groupe radical à refuser l'entrée en matière.

Le groupe libéral-PPN estime que le rabais d'impôt correspond à une allocation supplémentaire, qui provoque des distorsions supplémentaires, notamment sur le plan intercantonal. Il constate que le canton de Neuchâtel favorise déjà les bas revenus par l'échelle adoptée et qu'il pénalise les plus hauts revenus en comparaison romande. La notion du rabais d'impôt est étroitement liée à celle de l'échelle adoptée. Le groupe libéral-PPN ne souhaite par accroître le rôle de redistribution. Il refuse l'entrée en matière.

Le Conseil d'Etat propose de ne pas entrer en matière.

6. CONCLUSION

Après une longue discussion relative à la poursuite d'études plus approfondies sur le rabais fiscal, une majorité estime qu'étant opposée au principe du rabais fiscal, elle ne souhaite pas aller dans ce sens.

Au vote, la demande d'études complémentaires est refusée par 6 voix contre 5.

A la suite de ce vote, et après une interruption de séance, la commission fiscalité propose de ne pas entrer en matière sur le projet de loi du groupe socialiste de 04.102, **par 6 voix contre 5**.

Le présent rapport a été adopté par la commission lors de sa séance du 18 mars 2005, par 9 voix contre 3. Un rapport de minorité a été annoncé.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 18 mars 2005

Au nom de la commission fiscalité:

Le président,	*Le rapporteur,*
M. DEBELY	R. GRABER

Rapport de la minorité de la commission fiscalité

(Du 2 mai 2005)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

I. INTRODUCTION

Suite aux débats de la commission fiscalité et à sa décision de refuser l'entrée en matière du projet de loi socialiste sur le rabais d'impôt, une minorité de la commission a décidé de déposer un rapport de minorité. En effet, elle n'a pas pu accepter le rapport de la commission qu'elle a estimé incomplet et insuffisant pour pouvoir juger de la pertinence du projet proposé.

Si une minorité de commissaires n'a pas pu suivre les conclusions du rapport de la commission, c'est essentiellement pour deux raisons:

– insuffisance du rapport quant aux arguments développés lors des séances de commission;

– position bloquée d'une majorité de la commission qui, se basant sur une opposition de principe, ne désirait pas étudier le projet de façon plus approfondie.

Avant de développer les deux raisons qui nous ont poussés à déposer le présent rapport, nous aimerions rappeler en quelques mots la finalité de ce projet de loi.

II. FINALITE DU PROJET DE LOI

Actuellement, notre système fiscal admet des déductions sur le revenu pour les enfants qui abaissent davantage l'impôt à la charge du contribuable aisé que celui à la charge du contribuable à revenu modeste. Le rabais d'impôt vise au contraire à une réduction sur bordereau équivalente pour toutes les familles selon le nombre d'enfants à leur charge. Les personnes qui ne paient pas d'impôt ne sont pas concernées par cette loi qui ne prévoit pas un impôt négatif.

Le rabais d'impôt garantit une même réduction d'impôt à toutes les familles au prorata du nombre de leurs enfants selon les conditions définies dans la loi. Il est plus social que le système des déductions sur le revenu où la réduction d'impôt est plus grande pour les hauts revenus que pour les bas revenus. Toutes les déductions ont un coût pour les collectivités publiques. Simplement, dans le cas du rabais d'impôt, le système permet de favoriser les familles les moins aisées, c'est-à-dire celles qui en ont le plus besoin. Il est en effet évident qu'une même réduction d'impôt est plus utile à une famille modeste qui doit faire face à des dépenses vitales qu'à une famille plus aisée qui n'a pas de difficultés financières. C'est un changement dans la fiscalité qui permet d'apporter une aide plus ciblée aux familles.

III. INSUFFISANCE DU RAPPORT QUANT AUX ARGUMENTS DEVELOPPES LORS DES SEANCES DE COMMISSION

Le rapport de la commission ne permet pas de se forger une opinion objective de la valeur des divers arguments développés en séance. Le rapport résume notamment de façon exhaustive un document rédigé spontanément par le service des contributions, alors qu'il se contente de résumer très succinctement le document établi par les commissaires socialistes qui répondait point par point au document du service des contributions.

En réalité, les difficultés administratives à surmonter au cas où un système de rabais d'impôt devrait être mis en place sont tout à fait gérables et l'exemple du canton de Genève qui connaît un tel système en est la meilleure preuve.

Sur le fond de la question et en particulier celle de la compatibilité avec la LHID, il n'y a pas d'ambiguïté et les déclarations du conseiller fédéral Kaspar Villiger en 2001 devant le Conseil national sont parfaitement claires à ce sujet:

> *Nous avons examiné la question de savoir s'il fallait mentionner clairement dans la LHID notre intention de laisser les cantons libres de s'écarter du système de la déduction sur le revenu, pour passer à celui de la déduction sur l'impôt. L'avis de droit que nous avons requis conclut que l'autonomie et la liberté des cantons quant au barème sont absolues et qu'en conséquence il est inutile de préciser dans la LHID* ***qu'ils sont libres d'adopter le système qu'ils veulent pour les déductions sociales.*** *Il en résulte, par exemple, que le canton de Genève peut sans autre poursuivre sur la voie qu'il a choisie.*

Dans le rapport du service des contributions, il apparaît que le rabais d'impôt est une participation de la collectivité au financement partiel des dépenses d'entretien et d'éducation des enfants en complément des allocations familiales. Or, en réalité, il s'agit simplement d'une autre façon de concevoir les réductions fiscales accordées aux contribuables. C'est un système qui bénéficie plus aux familles modestes qu'aux familles aisées, car il accorde un rabais d'impôt identique pour chaque enfant quel que soit le revenu de la famille, par opposition au système de la déduction sur le revenu qui est, lui, plus avantageux pour les familles aisées. Le coût pour les collectivités publiques est identique (pour autant que le montant des rabais soit fixé de telle manière que leur coût total ne soit pas supérieur au retour fiscal induit par la suppression des déductions sur les déclarations). Il s'agit simplement d'un choix pour un système plus social. L'impact sur le revenu disponible des familles sera différent selon le système choisi.

Enfin, les quelques exemples donnés lors du débat d'entrée en matière n'étaient pas suffisants pour que les commissaires puissent évaluer l'intérêt du projet de loi socialiste. Il aurait fallu pouvoir approfondir certaines données et notamment avoir quelques exemples avec des familles monoparentales.

IV. POSITION BLOQUEE DE LA MAJORITE DE LA COMMISSION

Il est très difficile d'avancer dans l'étude d'un projet de loi quand d'emblée les représentants des groupes majoritaires déclarent être opposés au principe du rabais d'impôt et refusent toute étude du projet qui pourrait en montrer l'utilité. Par conséquent, il a été impossible d'obtenir les compléments d'information nécessaires à la poursuite de l'étude du projet de loi afin de pouvoir en apprécier en toute connaissance de cause les avantages et les inconvénients.

C'est dans ces conditions que la majorité de la commission a refusé l'entrée en matière.

V. PROPOSITIONS

Compte tenu de l'évolution des débats et des insuffisances du rapport de la commission, la minorité propose au Grand Conseil de rejeter le rapport de la commission fiscalité et de renvoyer

le projet de loi socialiste à cette dernière pour un nouvel examen en lui demandant notamment de procéder aux études voulues par la minorité, soit avec mandat :

– de procéder à une estimation du coût pour les différentes collectivités publiques de rabais d'impôt de différents montants en dissociant le rabais pour enfant de celui pour les frais de garde;
– de procéder à une étude approfondie des effets sur le revenu disponible des familles du remplacement des déductions par un rabais d'impôt. La comparaison devrait prendre en compte les effets de différents montants de rabais comme mentionné ci-devant;
– de faire des propositions tenant compte de la situation des finances des collectivités publiques et du nouvel alinéa 3 de l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, par exemple en prévoyant des échéances progressives pour l'entrée en vigueur de différents rabais.

VI. CONCLUSION

En conclusion, le rapport de la commission fiscalité ne comporte pas les éléments permettant aux membres du Grand Conseil de se déterminer sur la question du rabais d'impôt. Le présent rapport démontre que le projet socialiste d'accorder aux familles un rabais d'impôt est réalisable. Par contre, des informations complémentaires que la majorité de la commission a refusé de demander au Conseil d'Etat sont encore nécessaires afin de déterminer les montants des rabais d'impôt et justifient le renvoi du rapport à la commission.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 2 mai 2005

La minorité de la commission fiscalité:

PIERRETTE. ERARD

PATRICIA DE PURY

MARIANNE EBEL

Avis du Conseil d'Etat

(Du 14 septembre 2005)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Le Conseil d'Etat a été appelé à se prononcer sur le rapport de la commission fiscalité concernant le projet de loi du groupe socialiste 04.102, du 27 janvier 2004, portant révision de la loi sur les contributions directes (LCdir) (rabais d'impôt).

Le projet vise, pour rappel, la suppression des déductions sociales pour enfants prévues par l'article 39, alinéa 1, de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) et leur remplacement par un rabais en francs sur le montant de l'impôt. Il propose également l'introduction d'un rabais d'impôt au profit des parents exerçant une activité lucrative et devant supporter des frais de garde de leurs enfants âgés de moins de 12 ans.

Intéressant dans son principe, le rabais d'impôt est cependant encore peu pratiqué en Suisse. Seul le canton de Genève l'a adopté en remplacement de plusieurs déductions sociales (charges d'enfants, frais de garde de ces derniers, etc.).

Pour mémoire, les déductions sociales actuelles sont de 3000 francs pour le premier enfant, de 3700 francs pour le deuxième et de 4200 francs pour le troisième enfant et les suivants. Le rabais d'impôt proposé de 600 francs par enfant, pour les deux premiers enfants, équivaut en moyenne à une déduction sociale de l'ordre de 4500 francs. Le rabais de 700 francs à partir du troisième enfant correspond à une déduction sociale en moyenne de 5200 francs.

En ce qui concerne les frais de garde, tous les cantons ont adopté une déduction sociale, lorsque les parents exercent une activité lucrative, à l'exception de Glaris, Bâle-Campagne, Tessin et Neuchâtel. La Confédération n'accorde également aucune déduction à ce titre, en matière d'impôt fédéral direct. Il faut relever que les modalités d'octroi et les montants divergent encore fortement d'un canton à l'autre. A l'instar de la solution adoptée par le canton de Genève, le projet de loi socialiste prévoit d'introduire un rabais d'impôt plutôt qu'une déduction sociale nouvelle. Il serait de 300 francs au maximum par enfant de moins de 12 ans, équivalent plus ou moins à une déduction sociale de 2300 francs.

Les auteurs du projet mettent en exergue le fait que dans un système d'impôt progressif, l'effet des déductions sociales, telles que nous les connaissons, s'accroît au fur et à mesure que le revenu augmente et s'amenuise lorsque le revenu diminue. Ainsi ces déductions ne seraient pas aussi sociales que leur dénomination pourrait le laisser supposer. En revanche, le rabais d'impôt a le mérite de neutraliser cet effet considéré comme pervers, le montant déduit sur bordereau étant par définition le même pour tous, quelle que soit l'assiette de l'impôt.

Les détracteurs du rabais d'impôt objectent certes que, dans un système progressif, la correction de la charge fiscale s'effectue par le barème d'impôt lui-même. Par exemple, les allocations familiales, faisant partie du revenu imposable, sont aussi plus lourdement taxées lorsque le revenu s'accroît. Ainsi, le montant net disponible de ces allocations demeure-t-il plus élevé pour les contribuables à bas revenu que pour les contribuables aisés.

Le Conseil d'Etat ne cache néanmoins pas qu'il est sensible au fait que le rabais d'impôt semble introduire, malgré tout, un facteur de rééquilibrage de la charge fiscale, tenant mieux compte de la situation familiale que le système actuel.

Par ailleurs, le remplacement des déductions sociales par un rabais d'impôt n'apparaît pas comme contraire à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID). S'exprimant devant le Conseil national en 2001, contre

l'avis de la Commission fédérale d'experts chargée d'examiner le système d'imposition de la famille, le conseiller fédéral Kaspar Villiger a ainsi déclaré que "dans la LHID, ils (les cantons) sont libres d'adopter le système qu'ils veulent pour les déductions sociales. Il en résulte, par exemple, que le canton de Genève peut sans autre poursuivre sur la voie qu'il a choisie (rabais d'impôt)".

Fort de ces constats, le Conseil d'Etat estime donc avec la minorité de la commission qu'il est nécessaire de poursuivre l'étude sur le rabais d'impôt et ce, sur trois axes.

Premièrement, le Conseil d'Etat constate que le rabais d'impôt soulève encore plusieurs questions d'interprétation, au plan juridique, et d'application, dans la pratique, s'agissant par exemple du calcul des répartitions intercantonales, pour les contribuables dont l'assujettissement est limité, de la manière d'appliquer les coefficients en tant que facteur multiplicateur de l'impôt de base, en matière d'impôt à la source, etc. Il traitera l'ensemble de ces questions de manière approfondie.

Deuxièmement, le Conseil d'Etat entend reprendre le présent projet, dans le cadre plus large d'une réforme d'ensemble de la fiscalité cantonale, comme le chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF) l'a annoncé lors de la session d'août 2005 du Grand Conseil. A cet effet, un catalogue de propositions concrètes sera soumis à votre Autorité. Dans ce contexte, il y a lieu d'examiner le revenu disponible des familles, comme le relève à juste titre la minorité de la commission.

La réforme de la fiscalité envisagée par le Conseil d'Etat devra en outre tenir compte des développements en cours au niveau fédéral. Après l'échec du projet de réforme de l'imposition du couple et de la famille, le Conseil fédéral a rappelé récemment qu'il entendait soumettre prochainement au parlement fédéral de nouvelles propositions pour un traitement plus équitable des personnes mariées et des contribuables avec charge d'enfants. Ces modifications pourraient voir le jour assez rapidement et déboucher, le cas échéant, sur une révision, non seulement, de l'impôt fédéral direct, mais encore, de la LHID.

Troisièmement, toutes ces propositions devront être évaluées à l'aune des perspectives financières de l'Etat. Rappelons que les mécanismes de maîtrise des finances adoptés par le peuple, le 5 juin dernier, à plus de 85%, fixent un cadre très contraignant, aussi pour les nouvelles dépenses que pour les diminutions ou augmentations importantes des recettes fiscales. Là encore, le Conseil d'Etat rejoint la minorité de la commission: il estime que des études plus approfondies sont nécessaires si l'on souhaite qu'un remplacement des déductions sociales actuelles par un système de rabais d'impôt ne péjore les comptes de l'Etat.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat vous invite à ne pas accepter le rapport de la commission fiscalité et à renvoyer le projet de loi socialiste à cette dernière. Il estime, comme la minorité de la commission, qu'il faut réunir tous les éléments qui permettront à votre Autorité de se déterminer sur le rabais d'impôt en toute connaissance de cause. Il souhaite intégrer cette proposition, qu'il juge intéressante comme celles qui vous ont déjà été soumises ou qui sont en cours de traitement, dans une réflexion plus large sur notre système fiscal, réflexion à laquelle il entend naturellement associer étroitement la commission fiscalité.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 14 septembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,	*Le chancelier,*
B. SOGUEL	J.-M. REBER